



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-021 en date du 25 janvier 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Adial pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite route de Moulismes sur la commune d'Adriers

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-217 en date du 1^{er} octobre 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société ADIAL à exploiter, sous certaines conditions, route de Moulismes, commune d'ADRIERS, un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-208 en date du 21 octobre 2021 suite à l'instruction du dossier de réexamen IED de la société ADIAL à Adriers, autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 29 novembre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques établi par la société Contrôle Conseil Sécurité, daté du 20 décembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 22 décembre 2022 et du 18 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé dispose que l'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment d'une réserve de sable en quantité suffisante ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022 il a été constaté la présence d'un stock de sable soumis aux intempéries, et que l'exploitant n'a pu justifier le volume de sable nécessaire à la gestion d'un incendie de ses installations ;

Considérant que l'utilisation de sable humide pour l'extinction d'un feu d'aluminium est susceptible de générer de l'hydrogène, formant avec l'air un mélange explosif, rendant par conséquent le moyen d'extinction inapproprié au risque ;

Considérant que l'exploitant indique dans le courrier du 22 décembre 2022 susvisé qu'il planifie l'achat de 10 big-bags de sable, sans justifier le volume nécessaire à la gestion d'un sinistre ;

Considérant que l'exploitant indique dans le courrier du 18 janvier 2023 susvisé qu'il planifie l'achat de 10 big-bags d'un volume unitaire d'1 m³ de sable en justifiant ce volume au regard de la disposition des bennes et des volumes de crasses correspondants ;

Considérant que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé, modifié par l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé, impose, avant le 31 décembre 2021, la couverture des bennes de résidus et des big-bags ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022 il a été constaté que les bennes de déchets n'étaient pas couvertes ;

Considérant que l'exploitant estime dans le courrier du 22 décembre 2022 susvisé qu'un délai de 6 mois est nécessaire afin de trouver une solution temporaire et réaliser la couverture des bennes de résidus et des big-bags ;

Considérant que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé dispose que l'exploitant est tenu d'entretenir ses installations électriques en bon état ;

Considérant que le rapport de contrôle du 20 décembre 2022 susvisé met en évidence 5 non-conformités électriques, signalées depuis plusieurs années par l'organisme de contrôle ;

Considérant que l'exploitant précise dans le courrier du 20 décembre 2022 susvisé ne pas lever ces non-conformités avant le prochain contrôle planifié en novembre 2023 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et la qualité des eaux de ruissellement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Adial de respecter les prescriptions des articles 5.1.3, 7.2.6 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 modifié

susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Adial (SIREN 432 207 553) dont le siège social est situé route de Moulismes sur la commune d'Adriers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 en constituant un stockage de sable dédié à la gestion d'un incendie de ses installations, à l'abri de l'humidité.

Dans un **délai n'excédant pas 4 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 en levant les non-conformités électriques et en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la remise en conformité.

Dans un **délai n'excédant pas 6 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé, modifié par l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé, en couvrant les bennes et big-bags de déchets.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Adriers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société ADIAL ;
- et dont copie sera transmise :
- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et à monsieur le maire d'Adriers.

Poitiers, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin